



Note de présentation du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit Populaire du Maroc telle que modifiée et complétée

Depuis la promulgation de la loi n°12-96 le 17 octobre 2000, le Crédit Populaire du Maroc a amélioré de façon substantielle sa capacité de mobilisation de l'épargne et sa transformation en concours à l'économie, que ce soit à l'échelle locale, régionale ou nationale, tout en renforçant son assise financière par l'amélioration constante et soutenue de ses fonds propres.

Cette évolution a été accompagnée par d'importants changements concernant le renforcement de la cohésion du Groupe à travers, notamment, le désengagement de l'Etat du capital de la Banque Centrale Populaire au profit des banques populaires régionales qui sont devenues les actionnaires de référence de la Banque Centrale Populaire.

Aussi, est-il proposé de réviser la loi n°12-96 en vue de consacrer cette tendance et consolider le caractère mutualiste et coopératif du Crédit Populaire du Maroc tout en mettant à jour cette loi par l'abrogation des dispositions transitoires.

Ainsi, la proposition de révision de la loi n°12-96 s'articule autour des principaux axes suivants :

1 – Le contrôle mutuel du capital de la Banque Centrale Populaire et des Banques Populaires Régionales

La proposition de révision de la loi n°12-96 à ce sujet prévoit que le capital de la Banque Centrale Populaire soit détenu à au moins 51% par les Banques Populaires Régionales.

Cette mesure, qui fait suite au désengagement progressif de l'Etat du capital de la Banque Centrale Populaire vise à consacrer définitivement le caractère coopératif et mutualiste du Crédit Populaire du Maroc en conférant la majorité du capital de la Banque Centrale Populaire aux Banques Populaires Régionales et ce à l'instar des grands groupes mutualistes internationaux.

Simultanément, le projet de révision prévoit également que le capital des Banques Populaires Régionales soit majoritairement détenu par la Banque Centrale Populaire à travers des parts sociales privilégiées qui seront réservées à la BCP et qui coexisteront avec les parts sociales ordinaires qui continueront à être souscrites par les sociétaires.

Pour parfaire cette intégration du Crédit Populaire du Maroc, le projet de loi prévoit, au profit de la Banque Centrale Populaire, les mêmes droits que les Banques Populaires Régionales ont à l'égard de la Banque Centrale Populaire.

Dans le même ordre d'idées, le projet de révision élargit les domaines d'intervention du Fonds de soutien.

II – L'amélioration de la gouvernance du Crédit Populaire du Maroc

Conséquemment aux dispositions ci-dessus, le projet de révision de la loi n°12-96 consacre le rôle majeur du Directeur un rôle majeur dans la gouvernance du Crédit Populaire du Maroc en lui conférant de nouvelles prérogatives tenant, notamment, à l'alimentation du Fonds de Soutien, à l'approbation du statut-type des banques populaires régionales et des statuts de la Banque Centrale Populaire et prévoit, dans le même ordre d'idée, l'abrogation des dispositions relatives au contrôle exercé par le commissaire du Gouvernement et aux autorisations préalables des administrations.

III – L'allégement de la loi n°12-96

La loi n°12-96 contient des dispositions diverses et transitoires conçues, au départ, pour assurer l'application de la loi n°12-96 tant en ce qui concerne la gouvernance – Comité transitoire – que des opérations ponctuelles tenant à l'introduction de la BCP en bourse et à la cession, par l'Etat, aux banques populaires régionales, d'une partie du capital qu'il détient dans la BCP.

Ces opérations étant réalisées et le Comité Directeur mis en place, le projet de loi propose l'abrogation de ces dispositions transitoires.

Tel est l'objet du projet de loi modifiant et complétant la loi n°12-96 portant réforme du Crédit Populaire du Maroc telle que modifiée et complétée.



**Projet de loi n° XX/12.....
modifiant et complétant la loi n° 12 -96
portant réforme du Crédit Populaire du Maroc
telle que modifiée et complétée**

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des articles 2, 3, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 27, 29, 31, 40, 52 et 54 de la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit Populaire du Maroc promulguée par le dahir n° 1-00-70 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000) telle que modifiée et complétée par la loi n° 57-00, par la loi n° 42-07 et par la loi n° 44-08 sont modifiées comme suit :

« **Article 2** : Le Comité directeur du Crédit populaire du Maroc, ci-après appelé Comité directeur est chargé :

- ... ;
 - d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de la Banque centrale populaire et de chaque banque populaire régionale et en particulier de veiller au respect par ces organismes des dispositions de la présente loi et de celles de la loi régissant les établissements de crédit et organismes assimilés, et des textes pris pour leur application telles qu'elles leur sont applicables ;
 - ... ;
 - ... ;
- « la suite sans changement »

« **Article 3** : Le Comité Directeur a pour attributions :

« 1 – ;

« 2 – « de proposer à l'agrément du wali de Bank Al Maghrib dans les conditions prévues par la loi régissant les établissements de crédit et organismes assimilés »

« a) la création de banques populaires régionales » ;

« b) la suppression de banques populaires régionales par voie de fusion ou d'absorption par une ou plusieurs banques populaires régionales ou par la Banque Centrale Populaire » .. ;

« 4 – « de décider.....le Comité fixe dans ce cas, les conditions du transfert » ;

« 5 – « abrogé »

« 6 - ;

« 7 – d'administrer le Fonds de Soutien du Crédit Populaire du Maroc prévu au chapitre V ci-après, dont la gestion est assurée par la Banque Centrale Populaire, en déterminer les modalités de financement et en adopter le règlement intérieur ;

« 8 – « d'arrêter annuellement la proportion des résultats de chacun des organismes du Crédit Populaire du Maroc à affecter au Fonds de soutien, nonobstant la contribution prévue à l'article 28 ci-après ». ;

« 9 – « de déterminer les plafonds du capital des banques populaires régionales et les prix de souscription et de rachat des parts sociales ordinaires qui le composent. Il détermine également le niveau de participation de la banque Centrale Populaire dans le capital de chacune des banques populaires régionales et ce sans préjudice des dispositions de l'article 23 ci-après ; »

« 10 – d'établir

« **Article 9** : Sans préjudice des dispositions de la loi régissant les établissements de crédit et organismes assimilés précitée, le Comité directeur fixe, pour la Banque centrale populaire et pour chaque banque populaire régionale, des rapports déterminés entre des éléments de l'actif et l'ensemble ou certains éléments du passif et des engagements par signature.

« **Article 10** : Sous réserve du respect des dispositions de la loi régissant les établissements de crédit et organismes assimilés précitée, le Comité Directeur est habilité :

- à autoriser les prises de participation des organismes du Crédit Populaire du Maroc dans des entreprises existantes ou en création en donnant priorité à celles présentant un intérêt régional ou local ;
- à agréer la création ou la suppression, par la Banque Centrale Populaire, de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation dans les conditions prévues par la loi régissant les établissements de crédit et organismes assimilés précitée. »

« **Article 15** : Le Comité Directeur élabore et adopte son règlement intérieur.»

« **Article 16** : Les statuts de la Banque Centrale Populaire ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées sont approuvés dans les conditions prévues par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes après accord du Comité Directeur. »

« **Article 17** : Le capital social de la Banque Centrale Populaire est détenu à hauteur d'au moins 51% par les banques populaires régionales. Toute autre personne morale ne peut détenir, directement ou indirectement, une part supérieure à 15% dans le capital de la Banque Centrale Populaire et toute personne physique ne peut détenir une part supérieure à 5% dudit capital.»

« **Article 18** : La Banque centrale populaire est habilitée à effectuer toutes les opérations susceptibles d'être pratiquées par les banques en vertu des dispositions de la loi régissant les établissements de crédit et organismes assimilés précitée.
« la suite sans changement »

« **Article 22** : Les banques populaires régionales sont des banques de forme coopérative à capital variable, à directoire et à conseil de surveillance. Elles sont régies par la présente loi, de

la loi régissant les établissements de crédit et organismes assimilés précitée et par les dispositions relatives aux sociétés anonymes à capital variable édictées par le dahir du 17 hja 1340 (11 août 1922) relatif aux sociétés de capitaux à l'exception des dérogations prévues à l'article 23 ci-après ainsi que par leurs statuts.»

« **Article 23** : Le capital des banques populaires régionales est constitué de parts sociales ordinaires réservées aux sociétaires et de parts sociales privilégiées réservées à la Banque Centrale Populaire.

Les parts sociales ordinaires sont souscrites à la valeur nominale de la part sociale prévue par le statut type des Banques Populaires Régionales et ne donnent droit qu'à une rémunération dont le niveau et les modalités sont fixés par le Comité Directeur.

Les parts sociales privilégiées réservées à la Banque Centrale Populaire sont souscrites sur la base de l'actif net comptable de chaque banque populaire régionale et donnent droit aux bénéfices et aux réserves de chacune desdites banques populaires régionales dans les proportions fixées par le Comité Directeur.

A tout moment, les parts sociales privilégiées doivent représenter au moins 51% du capital de chaque Banque Populaire Régionale.

Les banques populaires régionales peuvent procéder à toute augmentation de capital, notamment par incorporation des réserves, sans restriction de périodicité ni de montant.

Les décisions du Comité Directeur relatives à la participation de chaque banque populaire régionale dans le capital social d'une autre banque populaire régionale ou dans celui de la Banque Centrale Populaire sont applicables de plein droit.

Les statuts des banques populaires régionales fixent le maximum de nombre de voix dont dispose chaque sociétaire titulaires de parts sociales ordinaires dans les assemblées générales, nonobstant le nombre de parts sociales dont il est titulaire ou mandataire. »

« **Article 24** : les statuts des banques populaires régionales doivent être conformes au statut-type élaboré par le Comité Directeur. »

« Ce statut-type doit préciser, en particulier »

« - »

« - »

« - »

« - »

« - »

« - »

« - »

« - les règles qui doivent être appliquées lors des modifications du capital, des prises de participation dans d'autres banques populaires régionales, de la révision des statuts et de la dissolution »

« - »

« - »

« - »

« - les modalités et le niveau de rémunération de la part sociale ordinaire »

« - le reste est supprimé »

« **Article 27** : Afin de préserver notamment la solvabilité des organismes du Crédit populaire du Maroc, il est créé un " Fonds de soutien du Crédit populaire du Maroc " dénommé ci-après " Fonds de soutien" et ce, sans préjudice des dispositions de la loi régissant les établissements de crédit et organismes assimilés précitée. »

« **Article 29** : le fonds de soutien est destiné »

« »

« »

- « - à octroyer, aux organismes du Crédit Populaire du Maroc, des dotations devant servir à la constitution de provisions destinés à faire face à des risques susceptibles d'affecter la rentabilité ou la solidité des organismes du Crédit Populaire du Maroc, notamment les risques de crédit » ;
- « à renforcer les fonds propres de base des organismes du Crédit populaire du Maroc dans les limites et conditions fixées par le Règlement Intérieur du Fonds de Soutien ».

« **Article 31** : Afin de permettre au Comité Directeur d'assurer sa mission de contrôle des organismes du Crédit populaire du Maroc et sans préjudice des dispositions de la loi régissant les établissements de crédit et organismes assimilés précitée, le Comité Directeur fait procéder, par le corps de l'inspection générale qui lui est attaché ou par toute autre personne qu'il commissionne à cet effet, à des contrôles sur place et sur pièces des organismes du Crédit populaire du Maroc et de leurs filiales.

« **Article 40** : Sans préjudice des dispositions de la loi régissant les établissements de crédit et organismes assimilés précitée, les membres du conseil d'administration, des conseils de surveillances et des directoires du Crédit populaire du Maroc qui contreviennent aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont passibles des sanctions prévues ci-après. »

« **Article 52** : Les banques populaires régionales qui refusent ...
Elles doivent également solliciter, selon les modalités prévues par la loi régissant les établissements de crédit et organismes assimilés précitée, un nouvel agrément d'exercer leurs activités en qualité de banque.

« **Article 54** : Par dérogations aux dispositions de la loi régissant les établissements de crédit et organismes assimilés précitée, le Wali de Bank Al Maghrib peut, par circulaire homologuée par le ministre chargé des finances et après avis conforme du Comité des Etablissements de Crédit institué par ladite loi :

« - décider l'application sur une base consolidée aux organismes du Crédit Populaire du Maroc des instruments de politique monétaire et de crédit ainsi que des règles prudentielles ;

« - fixer un capital minimum spécifique pour chaque banque populaire régionale. »

ARTICLE 2

Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 ainsi que celles des articles 19, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 56, 57, 58 et 59 sont abrogés.